



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-71**

under the
**MENTAL HEALTH ACT
(O.C. 2006-319)**

Filed August 29, 2006

1 Section 10 of New Brunswick Regulation 94-33 under the Mental Health Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:

(c) the appropriate psychiatric patient advocate.

(b) in subsection (4) by striking out “patient advocate” wherever it appears and substituting “psychiatric patient advocate”.

2 Section 12 of the Regulation is amended by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”.

3 Section 13 of the Regulation is amended by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”.

4 Subsection 15(3) of the Regulation is amended by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”.

5 Section 17 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-71**

établi en vertu de la
**LOI SUR LA SANTÉ MENTALE
(D.C. 2006-319)**

Déposé le 29 août 2006

1 L'article 10 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-33 établi en vertu de la Loi sur la santé mentale est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) au défenseur des malades mentaux compétent.

b) au paragraphe 10(4), par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux » chaque fois qu'il y apparaît.

2 L'article 12 du Règlement est modifié par la suppression de « défenseur des malade » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux ».

3 L'article 13 du Règlement est modifié par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux ».

4 Le paragraphe 15(3) du Règlement est modifié par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux ».

5 L'article 17 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux »;

(b) in subsection (2) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”.

6 *Section 20 of the Regulation is amended by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”.*

7 *The heading preceding section 21 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

**PSYCHIATRIC PATIENT ADVOCATE SERVICES
AND PSYCHIATRIC PATIENT ADVOCATES**

8 *Section 21 of the Regulation is amended by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”.*

9 *Section 22 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”;

(b) in subsection (2) by striking out “patient advocate” wherever it appears and substituting “psychiatric patient advocate”.

10 *Section 22.1 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”;

(b) in subsection (2) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux ».

6 *L'article 20 du règlement est modifié par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux ».*

7 *La rubrique « SERVICES DE DÉFENSEUR DES MALADES ET DÉFENSEURS DES MALADES » qui précède l'article 21 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

**SERVICES DE DÉFENSEUR DES MALADES
MENTAUX ET DÉFENSEURS
DES MALADES MENTAUX**

8 *L'article 21 du Règlement est modifié par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux ».*

9 *L'article 22 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux » chaque fois qu'il y apparaît.

10 *L'article 22.1 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux ».